

Nouveau protocole de demande d'aide agro-environnementale

Philippe VANDIEST - awé asbl

Le 13 février dernier, le Gouvernement wallon a adopté un nouvel arrêté relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales. Cet arrêté, paru dans le Moniteur Belge du 10 avril 2014, abroge le précédent arrêté datant du 24 avril 2008. Cet arrêté est très important du fait qu'il modifie le protocole d'introduction d'une demande d'aide agro-environnementale, en ce y compris une demande de reconduction d'un engagement échu et qu'il modifie la période calendrier des tranches annuelles de l'engagement. Dorénavant, une demande d'aide doit être introduite pour le 1^{er} novembre au plus tard de l'année qui précède l'engagement, engagement qui porte sur cinq périodes annuelles comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre (et non plus pour le 31 mars par le biais du formulaire de déclaration de superficie et de demande d'aide pour des périodes annuelles courant du 1^{er} avril au 31 mars). Le nouvel arrêté réprecise les différentes méthodes agro-environnementales, ainsi que les conditions d'éligibilité aux aides et les montants d'aides.



Jusqu'au 31 mai de l'année qui suit l'introduction de sa demande d'aide, l'agriculteur peut modifier celle-ci et, pour autant qu'il l'ait déjà introduite, sa demande de paiement. Cette modification n'est plus possible si des irrégularités ont été préalablement constatées lors d'un contrôle sur l'exploitation.

Introduction de la demande d'aide agro-environnementale

La demande d'aide pour une méthode agro-environnementale doit être introduite pour le 1^{er} novembre au plus tard de l'année qui précède le début de l'engagement vis-à-vis de cette méthode. Cette demande est introduite par le biais d'un formulaire disponible sur le site Internet du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale de l'Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGARNE) - <http://agriculture.wallonie.be> - ou auprès d'un bureau d'une Direction extérieure du Département des Aides de la DGARNE. Le demandeur y précise ses coordonnées, ainsi que la méthode qu'il veut appliquer. En annexe de ce formulaire, il joint un plan géographique de son exploitation sur laquelle il identifie les parcelles (et leur surface) sur lesquelles il souhaite mettre en œuvre la méthode. Pour le 20 décembre au plus tard, un courrier est adressé en retour à l'agriculteur pour lui signifier la recevabilité ou non de sa demande d'aide. En cas de recevabilité de la demande, l'engagement de l'agriculteur vis-à-vis de la méthode concernée commence dès le 1^{er} janvier.

Conditions relatives à la demande d'aide agro-environnementale

La demande d'une aide agro-environnementale ne peut être introduite que par les agriculteurs identifiés par le Département des Aides de la DGARNE dans le cadre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC). Elle vaut pour un engagement pour une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suit l'introduction de la demande. Elle a trait à une ou plusieurs méthodes qui seront appliquées sur des parcelles agricoles situées en région wallonne, non incluses dans une surface de compensation écologique et identifiées par l'agriculteur. Pour certaines méthodes agro-environnementales, un avis conforme rendu par la DGARNE doit être joint à la demande d'aide. Cet avis, rendu sur base d'un avis technique (à joindre également à la demande d'aide), reconnaît notamment la possibilité et/ou l'intérêt de mener la méthode sur la parcelle définie par l'agriculteur. A défaut de déjà posséder l'avis conforme lors de l'introduction de sa demande d'aide, l'agriculteur doit joindre à sa demande une attestation sur l'honneur qu'il sera en ordre pour le 1^{er} janvier.

Méthodes agro-environnementales

TABLEAU 1 – Montant des aides accordées pour l'exercice de méthodes agro-environnementales

Dix méthodes agro-environnementales sont proposées aux agriculteurs dont trois se déclinent en plusieurs sous-méthodes. Au total, ce sont 15 applications qui sont proposées. L'arrêté du Gouvernement wallon précise le montant d'aide (voir **TABLEAU 1**) et le cahier des charges pour chacune d'entre elles (en encart, présentation du cahier des charges des méthodes 2 et 7).

- Méthode 1 : éléments du réseau écologique et du paysage :
 - * Sous-méthode 1.a : haies et bandes boisées;
 - * Sous-méthode 1.b : arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers haute tige;
 - * Sous-méthode 1.c : mares.
- Méthode 2 : prairie naturelle.
- Méthode 3 : bordures herbeuses extensives :
 - * Sous-méthode 3.a : tournière enherbée en bordure de culture;
 - * Sous-méthode 3.b : bande de prairie extensive.
- Méthode 4 : couverture du sol pendant l'inter-culture.
- Méthode 5 : culture extensive de céréale.
- Méthode 6 : détention d'animaux de races locales menacées :
 - * Sous-méthode 6.1 : détention de chevaux de trait;
 - * Sous-méthode 6.2 : détention de bovins;
 - * Sous-méthode 6.3 : détention d'ovins.
- Méthode 7 : maintien de faibles charges en bétail.
- Méthode 8 : prairie de haute valeur biologique.
- Méthode 9 : bande de parcelle aménagée.
- Méthode 10 : plan d'action agro-environnemental.

Parmi ces dix méthodes, trois sont dites « ciblées » et requièrent l'annexion d'un avis conforme rendu par la DGARNE à la demande d'aide (méthodes 8 et 9) ou l'établissement d'un plan d'action agro-environnemental avec un agent d'encadrement avant l'introduction de la demande (méthode 10).

Méthode	Montant de l'aide
Méthode 1 :	-
* Sous-méthode 1.a	50 €/tranche de 200 mètres (tronçons de 20 mètre min.)
* Sous-méthode 1.b	25 €/tranche de 10 éléments
* Sous-méthode 1.c	50 €/marre
Méthode 2	200 €/ha
Méthode 3 :	-
* Sous-méthode 3.a	21,60 €/tronçon de 20 mètres de longueur (min. total de 200 mètres)
* Sous-méthode 3.b	21,60 €/tronçon de 20 mètres de longueur (min. total de 100 mètres)
Méthode 4	100 €/ha
Méthode 5	100 @/ha
Méthode 6 :	-
* Sous-méthode 6.a	200 €/équidé de plus de 2 ans
* Sous-méthode 6.b	120 €/bovin de plus de 2 an
* Sous-méthode 6.c	30 €/ovin de plus de 6 mois
Méthode 7	100 €/ha de prairie permanente
Méthode 8	450 €/ha de prairie permanente
Méthode 9	30 €/tronçon de 20 mètres de longueur (min. total de 200 mètres)
Méthode 10	3 000 €/exploitation

Introduction de la demande de paiement

La demande de paiement pour l'application de la méthode est introduite par le biais du formulaire de déclaration de superficie et de demande unique d'aides pour le 31 mars au plus tard au bureau d'une Direction extérieure du Département des Aides de la DGARNE. Pour le 30 juin au plus tard, l'agriculteur est informé de l'admissibilité ou non de sa demande de paiement.

Tout agriculteur ayant déjà perçu des aides reçoit automatiquement ce formulaire en début d'année. Lors d'une première demande, il doit demander au Département des Aides de la DGARNE de le lui adresser. Il peut formuler cette demande lors de sa demande d'identification dans le SIGEC.

Engagement et transfert d'engagement

L'engagement vis-à-vis d'une méthode agro-environnementale porte sur une période de cinq ans déclinée en cinq tranches annuelles courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Chaque tranche fait l'objet d'un paiement pour l'application de la méthode, paiement effectué avant le 30 juin de l'année suivante. En cas d'arrêt d'application de la méthode, le contrat agro-environnemental relatif à la méthode concernée est rompu et les paiements perçus pour les années antérieures doivent être remboursés. Ce remboursement

n'est pas exigé en cas de circonstances exceptionnelles (décès, catastrophe naturelle, expropriation, épizootie, ...) ou de travaux d'intérêt public.

En cas de cession d'exploitation, de parcelles agricoles ou d'animaux, l'agriculteur cédant peut transférer son engagement agro-environnemental à son repreneur pour la période restant à couvrir. A défaut, il doit rembourser les paiements perçus pour les années déjà échues de la période de cinq ans sauf :

- s'il cède son exploitation après avoir exercé son engagement durant trois ans au moins ;
- s'il cède une partie de son exploitation au cours d'une période de prolongation de son engagement que cette cession ne concerne pas plus de 50 % de la surface concernée par son engagement avant la prolongation.

La notification de ce transfert doit être faite au Département des Aides de la DGA au moyen du feuillet prévu à cet effet dans le formulaire de déclaration de superficie et de demande unique d'aides endéans les 45 jours. Le transfert est considéré effectif au 1^{er} janvier suivant. L'agriculteur cédant est donc tenu responsable de la poursuite de son engagement jusqu'au 31 décembre de l'année et sera dès lors le bénéficiaire du paiement d'aide pour l'année en cours. En date du 1^{er} janvier suivant, le repreneur récupère l'engagement du cédant et doit exercer la méthode agro-environnementale durant les années restant à couvrir de la période d'engagement de cinq ans. A défaut, il doit rembourser les paiements perçus pour les années déjà échues de la période de cinq ans, y compris pour celles qui précédaient le transfert de l'engagement.

Modification de l'engagement

Parmi les 10 méthodes, seules les méthodes 1 (éléments du réseau écologique et du paysage) et 7 (faibles charges en bétail) peuvent être modifiées durant la période d'engagement. Si l'agriculteur souhaite engager des éléments agro-environnementaux supplémentaires (méthode 1) ou une surface supplémentaire (méthode 7), il en fait mention dans sa demande de paiement. Le surplus d'aide lui sera accordé pour autant que la modification demandée majore de 10 % au moins le nombre d'éléments agro-environnementaux ou la surface mentionnée dans son engagement de base et, pour la méthode 1, que l'augmentation lui permette de rendre éligible une nouvelle tranche d'éléments. Pour les sous-méthodes 1.a, 1.b et 1.c, les tranches éligibles sont respectivement de 200 m, de 10 éléments et de 1 élément (exemple : un agriculteur déclare 280 mètres de haie, soit une tranche de 200 mètres qui lui donne

droit à une aide de 50 €. Pour modifier son engagement, il doit accroître la longueur de la haie de 10 %, soit 28 mètres. Cet accroissement porte la longueur de la haie à 308 mètres, mais ne lui permet pas d'accéder à une nouvelle tranche de 200 mètres. L'aide qu'il percevra restera de 50 €).

Concernant la détention d'animaux de races locales menacées (méthode 6), il n'est pas permis d'augmenter le nombre d'animaux de son engagement. Toute augmentation doit se faire par l'introduction d'une nouvelle demande d'aide portant sur le nombre et sur l'identité des animaux supplémentaires.

Concernant les autres méthodes, l'agriculteur ne peut pas modifier son engagement. Pour tout nouvel élément (surface ou animal) qu'il souhaite intégrer dans sa conduite agro-environnementale, il doit introduire une nouvelle demande d'aide. Si elle est acceptée, elle fera l'objet d'un engagement distinct de son engagement en cours.

(Exemple (méthode 6) : un agriculteur ayant un engagement pour 50 ovins de race locale menacée et souhaitant obtenir une aide pour des ovins supplémentaires doit introduire une demande d'aide portant sur le nombre et sur l'identité des animaux supplémentaires pour le 1^{er} novembre au plus tard de l'année qui précédera son engagement. Il aura donc deux engagements distincts portant sur des animaux distincts).

Pénalités en cas de non-respect du cahier des charges des méthodes

L'engagement pour une méthode agro-environnementale est relatif au respect d'un cahier des charges spécifique. Le non-respect de ce cahier des charges engendre une sanction dont le niveau est apprécié par le Département des Aides de la DGA selon la gravité, l'étendue et le caractère persistant du manquement constaté. Huit niveaux de sanctions sont définis :

- Niveau 1 : avertissement avec obligation de remise en état de l'objet pour lequel l'engagement est souscrit ;
- Niveau 2 : réduction de 10 % du paiement annuel pour la méthode considérée pour la parcelle considérée ;
- Niveau 3 : réduction de 50 % du paiement annuel pour la méthode considérée pour la parcelle considérée ;
- Niveau 4 : suppression du paiement annuel pour la méthode considérée pour la parcelle considérée ;

- Niveau 5 : suppression du paiement annuel pour la méthode considérée pour l'exploitation ;
- Niveau 6 : pour la méthode considérée : suppression du paiement annuel pour la parcelle considérée + arrêt de l'engagement pour la parcelle considérée + remboursement des montants perçus pour la parcelle considérée depuis le début de l'engagement ;
- Niveau 7 : pour la méthode considérée : suppression du paiement annuel pour l'exploitation + arrêt de l'engagement pour l'exploitation + remboursement des montants perçus pour l'exploitation depuis le début de l'engagement ;
- Niveau 8 : niveau 7 + inaccessibilité d'un nouvel engagement pour la méthode pendant deux ans.

Adaptation des engagements en cours

Pour tout engagement en cours, qui jusqu'en 2014 était pris en date du 1^{er} avril, la durée de l'engagement est prolongée de neuf mois. Ces neuf mois sont considérés accomplis en date du 31 décembre 2014 de telle sorte qu'au 1^{er} janvier 2015 l'engagement initial de cinq ans se poursuit en couvrant des périodes annuelles débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.

Pour l'année 2014, le paiement sera donc accordé pour une période de neuf mois. Au bilan, un engagement en cours aura porté sur une période de cinq ans et neuf mois, mais aura engendré six paiements annuels.

Méthode 2 - Prairie naturelle

Art. 8. § 1^{er}. L'agriculteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairie permanente, à l'exception des parcelles ou partie de parcelles bénéficiant de l'indemnité Natura 2000 prévue par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000, ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale pour les prairies à contrainte forte (unité de gestion 2, 3 et 4) selon le cahier des charges repris ci-dessous, peut obtenir une aide annuelle de 200 euros par hectare.

§ 2. La même méthode peut faire l'objet de demandes d'aide différenciées dans le temps, pour autant que chacune de celles-ci concerne des parcelles autres que celles qui font l'objet d'un engagement précédent encore en cours. De plus, toutes les conditions correspondantes décrites dans la présente annexe sont respectées pour chaque demande d'aide par l'agriculteur.

Art. 9. Les conditions à respecter sont les suivantes :

- 1°. aucune intervention en ce compris le pâturage, la fauche et la fertilisation sur la parcelle entre le 1^{er} janvier et le 15 juin inclus. Toutefois, une intervention unique de nivellement superficiel (étaupinage ou réparation de dégâts de sangliers) est tolérée entre le 1^{er} janvier et le 15 avril inclus;
- 2°. le bétail présent sur la parcelle après le 15 juin inclus ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage, ni y avoir accès;
- 3°. apport de fertilisants et amendements limité à un épandage annuel d'engrais de ferme (effluents d'élevage) entre le 15 juin et le 31 juillet inclus;
- 4°. pas d'utilisation de produits phytosanitaires, à l'exception du traitement localisé contre les chardons et rumex;
- 5°. pas de semis ou de sur-semis;
- 6°. entre le 15 juin et le 30 septembre inclus, la gestion de la parcelle peut être réalisée soit par pâturage, soit par fauche avec récolte soit en combinant les deux avec maintien d'au moins 5 pour cent de zones refuges non fauchées jusqu'à la fauche ou le pâturage suivant. La localisation de la zone refuge peut varier à chaque fauche. En cas de fauche entre le 15 juin et le 15 juillet inclus, la parcelle pourra être soit fauchée une deuxième fois entre le 15 août et le 30 septembre inclus, soit pâturée après le 1^{er} août. Après le 30 septembre, seul le pâturage est autorisé.

Méthode 7 - Faibles charges en bétail

Art. 21. § 1^{er}. L'agriculteur qui s'engage à maintenir de faibles charges en bétail peut obtenir une aide annuelle de 100 euros par hectare de prairie permanente.

§ 2. Pour le calcul de la charge en bétail dans le cadre de la méthode 7, les parcelles situées en-dehors de la région wallonne peuvent entrer en ligne de compte lorsqu'une superficie fourragère est située dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège d'exploitation de l'agriculteur qui l'utilise ou dans une autre Région. Cette superficie est considérée sur demande de l'agriculteur comme faisant partie de l'exploitation dudit agriculteur à condition qu'elle se trouve à proximité immédiate de l'exploitation et que plus de 50 pour cent de l'ensemble des superficies agricoles utilisées par ledit agriculteur soit située en région wallonne et pour autant que cette superficie soit reprise dans la demande unique.

Pour cette méthode, si durant la période d'engagement, l'agriculteur augmente la superficie engagée dans cette méthode, l'aide à octroyer n'est augmentée que si elle est supérieure ou égale à 10 pour cent de la superficie totale considérée dans l'engagement en cours dans cette méthode. Dans ce cas, l'engagement de l'agriculteur est complété par les superficies supplémentaires pour la période d'engagement restant à courir.

Art. 22. Les conditions suivantes sont obligatoirement respectées :

- 1°. la charge en bétail de l'exploitation est inférieure à 1,4 UGB par hectare de prairie permanente et de prairie temporaire. Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare de prairie, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare;
- 2°. la production de ces prairies, obtenue par fauche ou pâturage, est exclusivement destinée au cheptel de l'exploitation;
- 3°. les seuls épandages de matières organiques autorisés sur les prairies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la faible charge. Par dérogation, pour les agriculteurs qui n'épandent aucun engrais minéral sur les prairies, l'apport d'autres effluents est autorisé pour autant que le taux de liaison au sol de l'exploitation tel que défini dans le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau soit inférieur ou égal à 0,6;
- 4°. l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les prairies, à l'exception du traitement localisé sous les clôtures électriques et contre les orties, chardons et rumex.

La charge en bétail est la charge moyenne annuelle de l'exploitation pour l'année civile considérée. Cette charge est établie en prenant en compte les éléments suivants :

- 1°. la moyenne des données journalières provenant du système d'identification et d'enregistrement des animaux Sanitrace, en ce qui concerne les bovins;
- 2°. le nombre d'équidés déclarés par l'agriculteur dans son formulaire de demande unique de l'année considérée;
- 3°. l'inventaire annuel relatif à l'identification et l'enregistrement des ovins et des caprins.

Art. 23. Le calcul du nombre d'U.G.B. relatif à ces animaux est établi en utilisant les coefficients suivants :

- 1°. bovins de deux ans et plus, équidés de plus de six mois : 1 U.G.B.;
- 2°. bovins de 0 à six mois : 0,4 U.G.B.;
- 3°. bovins de six mois à deux ans : 0,6 U.G.B.;
- 4°. ovins ou caprins de plus de six mois : 0,15 U.G.B.;
- 5°. cervidés de plus de six mois : 0,25 U.G.B.